



ACADÉMIE DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DPE

Silvana BUTERA, Cheffe du DPE

Bureau n°2

Affaire suivie par :

Marie LUCZAK, Cheffe de bureau

Tél : 03 20 15 61 53

Mél : ce.dpe@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 8 déc. 2020

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

Pour attribution,

à

Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
directeurs des services de l'éducation nationale
Messieurs les Présidents des Universités
Messieurs les Directeurs des établissements
d'enseignement supérieur
Monsieur le Directeur du CROUS
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
et de service
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
adjoints
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.

Pour information,

à

Madame et Monsieur les doyens des corps
d'inspection du second degré

Monsieur le délégué académique à la formation
des personnels

Objet : Congé de formation professionnelle

Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation ou de documentation et psychologues de l'éducation nationale.

***Personnels enseignants du 2nd degré en fonction dans l'enseignement supérieur.**

***Année scolaire 2021/2022**

Références :

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (titulaires)

- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (non titulaires)

Le congé de formation professionnelle est destiné à permettre aux fonctionnaires titulaires et aux personnels non titulaires, remplissant certaines conditions, de parfaire leur formation professionnelle.

La présente note de service a pour objet d'informer les personnels cités supra des modalités relatives au congé de formation professionnelle qu'il leur est possible de solliciter pour l'année scolaire 2021/2022.

Il convient que toutes les dispositions soient prises afin de faciliter l'information relative aux présentes instructions, notamment la mise en évidence **par voie d'affichage** de la présente note.

PJ :

- Guide candidat
- Guide chef d'établissement
- Tableau récapitulatif
- Affiche

1. Conditions d'examen des candidatures

Seuls les personnels relevant du budget opérationnel de programme 0141 (enseignement scolaire public du second degré) et du budget opérationnel de programme 0230 (vie de l'élève) peuvent solliciter un congé de formation professionnelle dans le cadre de cette circulaire.

Par ailleurs, les personnels qui obtiendraient une mutation intra académique entraînant un changement d'imputation budgétaire au 1^{er} septembre 2021 (notamment du second degré vers le supérieur) sont informés que le congé de formation qui pourrait leur avoir été accordé serait alors réexaminé.

Le congé de formation peut être accordé pour l'un des motifs classés selon l'ordre prioritaire suivant :

- 1) préparer les divers concours de recrutement de l'enseignement, notamment pour les personnels non titulaires
- 2) suivre des formations qualifiantes (licence disciplinaire ou diplôme requis pour l'inscription au concours, réorientations ...)
- 3) préparer les diplômes de l'enseignement supérieur
- 4) préparer d'autres formations

Les projets motivés qui préfigureraient de façon explicite une évolution de carrière feront prioritairement l'objet d'un examen attentif.

La préparation aux concours d'entrée dans l'éducation nationale est un axe prioritaire académique. A ce titre, il convient d'apporter une attention toute particulière aux personnels non titulaires qui peuvent également bénéficier du congé de formation professionnelle.

Il faut noter que la préparation au concours de personnels de direction ne permet pas d'obtenir un congé de formation professionnelle.

Lorsque la formation suivie n'est pas assurée dans le cadre du plan académique de formation, les personnels s'informeront auprès de l'organisme de formation des tarifs en vigueur **avant** de déposer une demande, le coût de la formation étant entièrement à la charge du bénéficiaire du congé.

Les formations à distance doivent être choisies en « formation continue » afin de pouvoir bénéficier d'attestations d'assiduité.

2. Modalités du congé de formation professionnelle

Durant le congé de formation professionnelle, le personnel perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. Le supplément familial de traitement est maintenu. Le bénéficiaire ne perçoit pas d'indemnité de transport.

Conformément à la réglementation, les bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle sont tenus de fournir chaque mois des attestations de présence effective à la formation.

A noter que seules sont recevables, dans le cadre de ce contrôle d'assiduité, les attestations délivrées par l'organisme qui dispense la formation pour laquelle le congé a été accordé.

Dans l'intérêt du fonctionnement du service et en lien avec le supérieur hiérarchique du demandeur, le congé peut être accordé :

- soit à temps complet

sur 5 ou 6 mois à compter du 01/09/2021, du 01/01/2022 ou du 01/02/2022

sur 10 mois du 01/09/2021 au 30/06/2022

- soit à demi-service (= la moitié des obligations horaires statutaires)

sur 10 mois du 01/09/2021 au 30/06/2022

Un ordre de préférence devra être établi par l'agent lors de la saisie de sa demande dans l'application.

A noter qu'un congé de formation professionnelle d'une durée de 10 mois pourra être octroyé pour une durée inférieure afin de permettre d'accorder à un plus grand nombre de candidats le bénéfice du CFP.

3. Saisie des candidatures

J'attire votre attention sur le fait que les candidatures se font **exclusivement** par voie électronique.

Les candidatures *papier* ne pourront être retenues afin de garantir un traitement dématérialisé complet et équitable des demandes.

La demande de congé de formation est une demande ferme. Les personnels sont donc invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

Les personnels titulaires ayant bénéficié d'un congé à mi-temps ou à temps complet en 2020/2021 qui souhaitent poursuivre leur formation en 2021/2022 doivent déposer une nouvelle demande.

Les agents intéressés pourront faire acte de candidature sur le site prévu à cet effet à l'adresse ci-dessous :

<http://eduline.ac-lille.fr>

Rubrique – Personnel de l'éducation nationale

Authentification : identifiant de messagerie professionnelle (ac-lille.fr)

Mot de passe de messagerie

Dans l'hypothèse où un candidat ne serait pas en possession de son compte de messagerie professionnelle, il se connectera sur le site EDULINE et de cliquer sur "identifiant perdu" ou "mot de passe oublié" en page d'accueil.

La procédure à suivre est développée dans le guide de l'utilisateur joint en annexe.

4. Calendrier

Du 14/12/2020 au 18/01/2021 inclus : saisie des demandes par les enseignants sur l'outil EDULINE.

Du 14/12/2020 au 29/01/2021 : validation des candidatures par le supérieur hiérarchique (les éventuels avis défavorables devront faire l'objet d'une motivation).

En cas de difficultés relatives à la procédure à suivre, les personnels peuvent se référer au guide joint en annexe qui recense les étapes indispensables au bon traitement des candidatures.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision utile (DPE - BG2 – 03.20.15.61.53 / 03.20.15.94.77 ou dpe-bg2@ac-lille.fr).

5. Situation des agents en CFP durant la crise sanitaire

Conformément à la note de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) en date du 4 juin 2020 relative à l'impact de l'état d'urgence sanitaire sur la situation des CFP, les agents en CFP sur l'exercice 2019-2020 dont la formation n'a pas pu se poursuivre doivent se signaler aux services du DPE. Il leur faudra transmettre une attestation de l'organisme de formation précisant la date d'interruption de la formation ainsi qu'un calendrier de report de la formation.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie


DOULÉRIE DIERRE

Valérie CABUIL

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS TITULAIRES : Année scolaire 2021/2022
DATE LIMITE DE SAISIE DES CANDIDATURES : 18 JANVIER 2021

AGENTS CONCERNES ET CONDITIONS REQUISES	TEXTES DE RÉFÉRENCE	ACTIONS DE FORMATION VISÉES	INDEMNITÉ MENSUELLE FORFAITAIRE ET MODALITÉS DE PAIEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE	OBLIGATIONS
TOUS LES PERSONNELS TITULAIRES EN ACTIVITÉ (à l'exclusion des stagiaires) doivent avoir accompli 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de TITULAIRE, DE STAGIAIRE OU D'AGENT NON TITULAIRE de la Fonction Publique (d'Etat, Territoriale, Hospitalière).	Article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Article 34-6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007. Notes de service : * n° 86-181 et 87-181 du 30 mai 1986 et 29 juin 1987. * n°89-103 du 28 avril 1989 * Circulaire FP du 19 décembre 2007 (formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat) * Circulaire d'orientation FP du 19 décembre 2007 * Circulaire ministérielle 2008-0001 du 21 février 2008	Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou fractionné, à temps complet ou à demi-service.	Le montant de l'indemnité est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation (c'est-à-dire le jour du congé) La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. L'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS. <u>Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible</u> pour quelque motif que ce soit : promotion, reclassement, augmentation générale des traitements... dont la date d'effet interviendrait pendant la durée du congé de formation. Le cas échéant, le supplément familial de traitement sont maintenus <u>intégralement</u>. L'indemnité est versée pendant une période limitée à 12 mois au cours de la carrière.	Le congé de formation ouvre les droits afférents à la position d'activité : * avancement de grade et d'échelon. * cotisations obligatoires pour la retraite y compris pendant la période de congé non rémunérée. * à l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés dans leur administration d'origine ; ils restent titulaires de leur poste. * congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, d'adoption. Il ne peut y avoir cumul d'une situation de congé avec le CFP, ce dernier peut donc être interrompu à la demande de l'intéressé : * bénéfice de la législation sur les accidents de service * prestations familiales * cumul possible d'activités ou de rémunérations dans les limites fixées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 sous réserve que l'activité ne nuise pas à la formation suivie et après accord du responsable de la formation et du Recteur.	Dès le début du congé, le bénéficiaire adresse au DPE - BG2 son attestation d'inscription. A la fin de chaque mois le bénéficiaire doit remettre au DPE - BG2 une attestation d'assiduité (s'agissant d'une inscription à une thèse de 3ème cycle, les intéressés doivent obtenir auprès de leur directeur de thèse une attestation mensuelle de poursuite des travaux). S'il est constaté que l'agent a interrompu sa formation sans motif légitime, il est mis fin immédiatement au congé ; si l'absence est constatée pendant la période du versement de l'indemnité, l'intéressé est tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis l'interruption de la formation. Le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS NON TITULAIRES : Année scolaire 2021/2022
DATE LIMITE DE SAISIE DES CANDIDATURES : 18 JANVIER 2021

AGENTS CONCERNES ET CONDITIONS REQUISES	TEXTES DE RÉFÉRENCE	ACTIONS DE FORMATION VISÉES	INDEMNITÉ MENSUELLE FORFAITAIRE ET MODALITÉS DE PAIEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE	OBLIGATIONS
Personnels non titulaires justifiant de 36 mois de services effectifs consécutifs ou non dont douze mois consécutifs ou non dans l'Éducation Nationale	Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 Circulaire n° 93-267 du 20 août 1993. Circulaire ministérielle 2008-0001 du 21 février 2008	Le congé de formation est pris en une seule fois ou peut être fractionné.	Le montant de l'indemnité est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation (c'est-à-dire le jour du congé) L'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS. <u>Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible</u> pour quelque motif que ce soit : promotion, reclassement, augmentation générale des traitements... dont la date d'effet interviendrait pendant la durée du congé de formation. Le cas échéant, le supplément familial de traitement est maintenu <u>intégralement</u> . L'indemnité est versée pendant une période limitée à 12 mois au cours de la carrière.	Ce congé est assimilé à une période de service effectif. Les bénéficiaires continuent : - à cotiser pour la pension, - à être affiliés à la Sécurité Sociale. Cumul possible d'activités accessoires rémunérées dans les limites fixées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 sous réserve que ces activités ne nuisent pas à la formation suivie et après accord du responsable de la formation et du Recteur.	Dès le début du congé, le bénéficiaire adresse au DPE - BG2 son attestation d'inscription. A la fin de chaque mois le bénéficiaire doit remettre au DPE - BG2 une attestation d'assiduité. S'il est constaté que l'agent a interrompu sa formation sans motif légitime, il est mis fin immédiatement à ce congé; si l'absence est constatée pendant la période du versement de l'indemnité, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation. Le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.